

| Ordre des Experts-Comptables |

Régime social des chefs d'exploitation agricole



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*
Commission Nationale Agricole

Experts-Comptables
Experts du monde agricole et rural



Régime social des chefs d'exploitation agricole

Bien que s'inspirant du régime général, le régime social agricole applicable notamment aux chefs d'exploitation agricole repose sur un nombre important de particularités.

Sont présentés dans cette plaquette les éléments permettant de déterminer leurs conditions d'affiliation :

- ✓ Champ d'application du régime social agricole
- ✓ Prestations sociales
- ✓ Assiette des cotisations sociales de l'exploitant agricole
- ✓ Cas particuliers des pluriactifs
- ✓ Déduction des cotisations sociales
- ✓ Obligations déclaratives et paiement des cotisations sociales

Abréviations utilisées :

- AMA : activité minimale d'assujettissement
- AMEXA : Assurance Maladie des Exploitants Agricoles
- ATEXA : Assurance accidents du travail et maladie professionnelle
- AVA : Assurance Vieillesse Agricole
- AVI : Assurance Vieillesse Individuelle
- Cass : Cour de cassation
- CCMSA : caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole
- CGI : Code Général des Impôts
- CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
- CSS : Code de la sécurité sociale
- LAAAF pour 2014 : loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014
- NSA : non-salarié agricole
- PFA : Prestations Familiales Agricoles
- RCO : Retraite Complémentaire Obligatoire
- RSA : régime social agricole
- SMA : surface minimale d'assujettissement
- SMI : surface minimum d'installation

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME SOCIAL AGRICOLE



I. Champ d'application du régime social agricole

Le régime de protection sociale des NSA s'applique aux **personnes non-salariées** (§ 1.3), réalisant une **activité agricole** (§ 1.1) et dont l'importance dépasse l'un des **seuils** (§ 1.2) prévus par le CRPM.

I.1. Activités visées

Relèvent du **régime de protection sociale des NSA**, les personnes occupées aux activités suivantes (art L 722-I CRPM).

I.1.1. Activités agricoles par nature

	Définition	Exemples
Activité de culture	Culture végétale, portant sur tout ou partie du cycle de production.	Polyculture, arboriculture, pépinières, culture de champignons, fleurs, cultures céréalière, herbagère, maraichère, d'oléagineux, viticulture, producteur de graines (sélection, production et surveillance du processus de multiplication).
Activité d'élevage	Activité intervenant sur le cycle de production animale, telle que l'insémination, l'incubation, la sélection, la croissance ou l'engraissement.	Elevages traditionnels (chevaux, bovins, ovins...) ou plus spécialisés : apiculture, sériciculture (vers à soie), héliciculture (escargot), lombriculture, aviculture (quel que soit le contrat qui lie l'aviculteur au volailler).
Activité équestre	Activité de dressage, d'entraînement de chevaux et haras.	Centres équestres, entraîneur de chevaux de courses (public ou privé), écuries de concours. Sont exclues les activités de spectacle, de louage de chevaux, de prise en pension (sans autre prestation).

I.1.2. Activités agricoles par relation

I.1.2.1. Activité dans le prolongement de l'activité agricole (transformation et commercialisation des produits agricoles)

Art L 722-I CRPM 1° : activité « en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production »

= Lien de connexité étroite entre la production et les activités concernées.

Ces activités sont réputées agricoles par détermination de la loi.

Selon la jurisprudence, pour qu'il en soit ainsi, les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- activité exercée par les mêmes titulaires que ceux de l'exploitation agricole,
- activité constituant la suite logique de l'exploitation,
- activité ayant pour support l'exploitation.



La vente de stocks conservés après cessation d'activité ne constitue pas une activité agricole au sens social et ne saurait justifier l'affiliation au régime des NSA dès lors que l'exploitant, qui a cessé ses activités, ne peut plus se prévaloir de la qualité de chef d'exploitation l'autorisant à bénéficier du régime de protection sociale agricole (Cass 10/09/2009 n° 08-18065).

Cas particulier des sociétés de commercialisation

La doctrine de la MSA, le ministère de l'agriculture et la jurisprudence se sont prononcés parfois de manière contradictoire sur les règles d'affiliation.

Pour la jurisprudence, le fait que les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation soient exercées directement par l'exploitant ou par l'intermédiaire d'une société ne semble pas faire de différence dès lors que l'activité de ladite société constitue le **prolongement de l'exploitation agricole**. Toutefois, pour que cette notion de prolongement soit caractérisée, la **direction de la société** doit être assurée par un NSA et les opérations de cette société doivent porter majoritairement sur la **production des exploitants**.



I.1.2.2. Activité agro-touristique

Art L 722-I CRPM 1° et art L 343-I Code du tourisme : « structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci ».

Exemples : gîte rural, chambre d'hôtes, camping à la ferme, table d'hôtes, ferme-auberge...

- Précisions apportées par décret (art D 722-4 CRPM) : les structures d'accueil touristiques sont celles « permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration ».
- Restauration : les produits doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation.
- Logement meublé : le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.
- Activité réalisée sur l'exploitation et donnant lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de l'exploitation.
- L'activité doit être dirigée par une personne NSA.

Cas particulier des sociétés de commercialisation

Si l'activité est réalisée au sein d'une société, le capital de celle-ci doit être détenu à plus de 50 % par des chefs d'exploitation.



Pour l'affiliation au RSA, les conditions visées ci-dessus sont cumulatives. A défaut d'affiliation au RSA, des conditions propres au RSI s'appliquent en matière d'affiliation aux loueurs en meublés (circulaire RSI n° 2009-029 du 18/05/2009).

Art L 613-I CSS modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 art 37

I.1.3. Activités connexes rattachées au RSA

Sont également des activités agricoles :

Entreprise de travaux agricoles (Art L 722-1, 2° et art L 722-2 CRPM)

- « Travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents »
 - Exemples : élagage, traitements chimiques, labours, irrigation, assèchement des terres boueuses, forages, adduction d'eau, arasement des talus, établissement de voie d'accès aux parcelles, terrassement, pose de bordures...
- « Travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents »
 - Exemples : paysagiste (plantation d'arbres, création de pelouse, tailles d'arbres...); aménagement d'espaces verts (mise en état des cultures, constructions de canalisations, de murs ou de tracés d'allées...).

Travaux forestiers et entreprise de travaux forestiers (Art L 722-1, 3° et L 722-3 CRPM)

- Récolte du bois (abattage, ébranchage, élagage, éhoupage, débardage) et les travaux précédant ou suivant ces opérations (débroussaillage, nettoyage des coupes, transport de bois) si effectués par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations de récolte du bois et si effectués sur le parterre de la coupe.
- Travaux de façonnage, de conditionnement, de sciage et de carbonisation.
- Production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie.
- Travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes.
- Travaux d'équipement forestier, s'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Activité de conchyliculture (coquillages), de pisciculture (poissons) (Art L 722-1, 4° CRPM)

Activité exercée en qualité de non-salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles (Art L 722-1, 5° CRPM)

Nota : les artisans ruraux (exemple : maréchal ferrant) n'employant pas plus de 2 salariés de façon permanente étaient affiliés au RSA jusqu'au 1er janvier 2014, ils relèvent désormais du régime social des indépendants (RSI), sauf dispositions particulières.

I.2. Importance de l'activité

I.2.1. Dispositions antérieures à la LAAAF pour 2014

Affiliation en qualité de chef d'exploitation déterminée par rapport au seuil d'assujettissement :

- de surface : 1/2 SMI (surface minimale d'installation)
- à défaut, par rapport au seuil de temps de travail : 1 200 heures par an.

I.2.2. Dispositions issues de la LAAAF pour 2014

Art L 722-5 CRPM (modifié par l'article 33 LAAAF pour 2014)

L'affiliation au régime des NSA est déterminée par référence à l'**Activité Minimale d'Assujettissement (AMA)**.

L'AMA est atteinte, si l'un des 3 critères suivants est rempli :

❶ Critère de surface = superficie de l'exploitation au moins égale à 1 Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)

SMA nationale = 12,5 ha / Coefficients d'équivalence fixés par arrêté ministériel (en attente)
SMA départementale fixée par arrêté préfectoral
Dispositions particulières aux GAEC



2 Critère de temps de travail (si l'activité ne peut être appréciée par rapport 1) = temps de travail requis pour l'exploitation au moins égal à 1 200 heures par an

Si exploitation sous forme sociétaire, prise en compte du seuil au niveau de la société (et non plus par associé).

Prise en compte du temps :

- consacré par l'exploitant, les membres de sa famille (collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou aide familial) et ses salariés,
- liées aux activités dans le prolongement de l'acte de production.

3 Critère de revenus = revenus professionnels au moins égal à 800 Smic

Autres conditions : activité entre ¼ et 1 SMA ou entre 150 et 1 200 heures par an et ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

Exemple 1

Entreprise individuelle (ou une société)

Activité de maraîchage (¾ SMA) + commercialisation sur les marchés (340 h/an)

= ¾ x 1 200h + 340h = 900h + 340h = 1 240h ==> affiliation NSA

Exemple 2

Entreprise individuelle A : activité de maraîchage (¾ SMA)

Société : activité de commercialisation sur les marchés

- Associé A : 340 h/an

- Associé B : 150 h/an

Associé A : 900 + 340 = 1 240 h ==> NSA

Associé B : 150 h ==> cotisant de solidarité

Dispositions transitoires - Entrée en vigueur de la LAAF pour 2014 :

- dans l'attente de publication des arrêtés préfectoraux 1 SMA = ½ SMI et reconduction des coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol de l'arrêté du 18 septembre 1985
- si la SMA modifie la surface pour emporter assujettissement NSA : application au 1^{er} janvier suivant la publication de l'arrêté préfectoral.

1.2.3. Affiliation dérogatoire

1.2.3.1. Dispositif d'installation progressive

Art L 722-6 CRPM al 2 – art D 722-9 CRPM

Affiliation au régime des NSA si conditions suivantes remplies :

- exploitant bénéficie du dispositif d'installation progressive (art L 330-2 CRPM),
- exploitant justifie de revenus professionnels au moins égaux à 640 SMIC annuels ou exploite une superficie supérieure à ¼ SMA.

L'affiliation prend fin à l'issue du dispositif d'installation progressive fixé à 5 ans si l'importance de l'exploitation n'atteint pas 1 SMA ou au cours du dispositif si les conditions de celui-ci ne sont plus remplies.

1.2.3.2. Maintien de l'affiliation

Art L 722-6 CRPM al 1 – art R 722-14 CRPM

Lorsque la condition d'AMA n'est plus remplie, l'exploitant peut demander le maintien de l'affiliation au régime des NSA pendant les 5 années civiles suivantes si exploitation entre 2/3 et 1 SMA.

L'affiliation prend fin à l'issue du délai de 5 ans ou au cours de ce délai si les conditions ne sont plus remplies.

Par exception maintien de l'affiliation pour une nouvelle période dans les cas suivants :

- chef d'exploitation âgé d'au moins 55 ans (maintien maximum de 5 ans),
- chef d'exploitation âgé de moins de 55 ans et dans l'impossibilité d'accroître l'exploitation pour atteindre 1 SMA (maintien 2 ans).

Tableau récapitulatif

	Critère surface	Critère temps de travail	Critère revenus
Affiliation en qualité de NSA	1 SMA	1 200 heures / an	800 Smic + surface entre ¼ et 1 SMA + ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite
Affiliation en qualité de cotisant de solidarité	Entre ¼ et 1 SMA	Entre 150 et 1 200 heures / an	---
Dispositif d'installation progressive	Entre ¼ et 1 SMA	---	Entre 640 et 800 Smic
Maintien de l'affiliation NSA	Entre 2/3 et 1 SMA	---	---

I.3. Statut du chef d'exploitation

I.3.1. Personnes concernées

Sont assujettis au régime des **NSA** les chefs d'exploitation ou d'entreprise dirigeant une exploitation dont l'importance atteint l'AMA (art L 722-4 CRPM).

→ **Ne sont pas des chefs d'exploitations les membres de la famille participant à l'activité et ayant le statut suivant :**

- **Aide familial** (art L 722-10 CRPM) : ascendant, descendant, frère, sœur et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, âgés de + de 16 ans vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non salarié,
- **Associé d'exploitation** (art L 321-6 CRPM) : personne non salariée âgée de 18 ans révolus et de moins de 35 ans qui, descendant, frère, sœur ou alliés au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation,
- **Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole** (art L 321-5 CRPM), (anciennement conjoint collaborateur) : statut pouvant être retenu par le conjoint, concubin, partenaire pacsé du chef d'exploitation (entreprise individuelle ou associé de société) en vue de lui ouvrir des droits à retraite forfaitaire et proportionnelle.
- **Salarié agricole** : existence d'un véritable contrat de travail (fourniture d'un travail, paiement d'une rémunération, existence d'un lien de subordination juridique).

! Obligation pour le conjoint, partenaire pacsé ou concubin du chef d'exploitation d'opter pour l'un des statuts suivants, s'il exerce son activité professionnelle sur l'exploitation (art L 321-5 CRPM) :

- collaborateur d'exploitation,
- salarié d'exploitation,
- chef d'exploitation.

I.3.2. Règles d'affiliation propres aux membres de société

I.3.2.1. Condition de participation aux travaux

Lorsque l'exploitation agricole est sous forme sociétaire, seuls sont assujettis les **associés participant aux travaux**.

La CCMSA retient que la participation doit être directe et effective aux travaux de l'exploitation. L'accomplissement de travaux manuels n'est pas indispensable et la participation peut être administrative ou technique. Attention, la moindre participation entraîne affiliation en tant que NSA.

Par ailleurs, du fait de ses fonctions, le **gérant** d'une société est réputé participer aux travaux (Cass 22/06/2004 n° 03-30026).

Les **associés ne participant pas aux travaux** (« associés non exploitants ») n'ont pas de statut social. L'associé non exploitant se définit donc comme n'ayant aucune activité dans la société.

I.3.2.2. Statut social des associés participant aux travaux

Art L 722-10, 5° CRPM - **Présomption de non-salariat applicable aux membres non-salariés de toute société agricole, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsqu'ils consacrent leur activité à une exploitation.**

En conséquence, tout associé d'une société agricole qui participe aux travaux sera affilié au régime des NSA, sauf :

- si un **texte spécifique** prévoit expressément son assujettissement en tant que salarié agricole,
- ou si les **conditions du salariat sont réunies** : la prestation de travail, la rémunération assimilable à un salaire et le lien de subordination.

! Notons que le statut de salarié demeure une exception compte tenu du principe de présomption de non-salariat évoqué ci-dessus.

I.3.2.3. Statut social des associés de sociétés – tableaux de synthèse

I.3.2.3.1. Sociétés civiles agricoles

Qualité	Activité au sein de la société		Statut social
Associé non gérant	Non-participation aux travaux		Non affilié
	Participation aux travaux	Subordonné et rémunéré	Salarié agricole
Non subordonné (rémunéré ou non)		NSA	
Associé gérant	Participation aux travaux (présomption)	Subordonné et rémunéré	Salarié agricole *
		Non subordonné (rémunéré ou non)	NSA
Gérant non associé	Non rémunéré		Non affilié
	Rémunéré	Subordonné	Salarié agricole
		Non subordonné	En principe : non affilié

* Compte tenu de la présomption de non-salariat, cette situation devrait rester théorique



1.3.2.3.2. Sociétés commerciales agricoles

Les règles d'affiliation dans les sociétés commerciales sont identiques à celles des sociétés civiles, sauf dispositions particulières visées ci-dessous.

✓ Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL)

Qualité	Rémunération	Statut social
Gérant minoritaire ou égalitaire	Oui	Salarié agricole (art L 313-3, 11° CSS et L 722-20, 8° CRPM)
	Non	NSA (art L 722-10, 5° CRPM et jurisprudence)
Gérant majoritaire	Oui	NSA (art L 722-10, 5° CRPM)
	Non	
Gérant non associé	Oui	Salarié agricole (si critères du salariat réunis)
	Non	Non affilié
Associé non gérant participant aux travaux	Oui	Salarié agricole ou NSA
Associé non gérant ne participant pas aux travaux	Non	Non affilié

✓ Sociétés par Actions Simplifiées (SAS)

Qualité/actionnaire	Rémunération	Statut social
Dirigeant	Oui	Salarié agricole (art L 722-20, 9° CRPM)
	Non	NSA

✓ Sociétés Anonymes (SA)

Qualité/actionnaire	Rémunération	Statut social
Président Directeur Général Directeur Général (délégué) Président du conseil d'administration Membre du directoire	Oui	Salarié agricole
	Non	NSA

PRESTATIONS
SOCIALES



II. Prestations sociales

Le régime social agricole comprend 4 branches de protection sociale, avec des appellations spécifiques.

Tableau récapitulatif

Branche	Couverture
Assurance maladie des exploitants agricoles = AMEXA	Maladie / maternité / invalidité / décès / indemnités journalières
Assurance vieillesse agricole	Risque vieillesse : retraite de base forfaitaire (AVI) et proportionnelle (AVA) et retraite complémentaire obligatoire (RCO)
Prestations familiales agricoles = PFA	Compensation des charges de famille
Assurances accidents du travail et maladie professionnelle = ATEXA	Travail et maladie professionnelle

Nota : depuis le 1^{er} janvier 2014, la MSA est le guichet unique pour les branches AMEXA et ATEXA, entraînant le transfert des activités du GAMEX et de l'Association des Assureurs AAEXA à la MSA.



ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

III. Assiette des cotisations sociales de l'exploitant agricole

→ N'est traitée dans cette partie que la situation de l'exploitant ayant le statut de NSA.

3.1. Revenus professionnels pris en compte

3.1.1. Principe

Art L 731-14 CRPM

Sont pris en compte les **revenus professionnels issus d'activités NSA** imposés dans les catégories suivantes :

- bénéfices agricoles (forfait ou réel),
- bénéfices industriels et commerciaux,
- bénéfices non commerciaux,
- rémunération au titre de l'article 62 CGI,
- Art L 731-14-I CRPM - Pour la part excédent 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé :
 - dans les sociétés à l'IS : revenus de capitaux mobiliers et intérêts de compte courant d'associé perçus par le chef d'exploitation, son conjoint ou partenaire de PACS et ses enfants mineurs non émancipés,
 - dans les sociétés à l'IR : revenus d'origine agricole perçus par le conjoint, le partenaire de PACS et les enfants mineurs non émancipés en leur qualité d'associé non participant aux travaux de la société.

→ Art 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014
Décret n° 2014-732 du 27/06/2014 relatif à la détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associés pour l'application de l'article L 731-14 CRPM.

Instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-547 du 07/07/2014

Ces dispositions peuvent viser de nombreuses situations et posent des problèmes d'interprétation, et donc d'application.

3.1.2. Règle de sommation des revenus professionnels nets

= dès lors qu'une personne est affiliée en tant que chef d'exploitation au titre de l'une de ses activités, ses cotisations sociales sont assises sur l'ensemble des revenus visés par l'article L 731-14 CRPM.

✓ Sommation des bénéfices agricoles

Exemples :

- les BA retirés d'une société par l'associé ne participant pas aux travaux au sein de celle-ci, mais par ailleurs affilié au régime des NSA à titre individuel doivent être inclus dans l'assiette des cotisations sociales de celui-ci,
- un associé exploitant au sein d'une EARL conservant par ailleurs une entreprise individuelle ayant une activité d'écouleur de stocks viticoles devra cotiser sur l'ensemble de ces BA (EARL + EI liquidation de stocks).

✓ Sommation des BIC et BNC « agricoles » au sens social

Exemple : un associé de GAEC doit cotiser également sur les BIC retirés d'une activité d'entrepreneur de travaux agricoles alors même que cette activité, en raison de sa faible importance, n'aurait pas justifié, à elle seule, l'assujettissement (TASS de Colmar 24 avril 1997, n° 18/96, SNC Les Peupliers).

3.2. Détermination de l'assiette des cotisations sociales

3.2.1. Assiette triennale ou annuelle

Principe : assiette triennale (art L 731-15 CRPM)

= (RP N-1) + (RP N-2) + (RP N-3) / 3

Option possible pour l'assiette annuelle (art L 731-19 CRPM)

= RP N-1

L'option pour l'assiette annuelle doit être prise au plus tard le 30 novembre pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'option est valable pour 5 ans, et se renouvelle tacitement par période de 5 ans, sauf dénonciation expresse au plus tard le 30 novembre de la 5^{ème} année d'effet d'option pour un effet au 1^{er} janvier suivant.



3.2.2. Retraitement de l'assiette fiscale

L'assiette est constituée par les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le revenu professionnel est retenu sans qu'il soit notamment tenu compte :

- des reports déficitaires,
- des plus-values et moins-values professionnelles à long terme,
- des modalités d'assiette résultant d'une option du contribuable, telle que l'option pour l'étalement des revenus exceptionnels (art 75-0 A CGI) ou l'assiette triennale (art 75-0 B CGI),
- de la dotation en capital accordées aux Jeunes Agriculteurs.

Enfin, le revenu professionnel est majoré des déductions et abattements ne correspondant pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception des DPI (art 71 D CGI) et DPA (art 72 D bis CGI).

➔ Différentes circulaires et positions émanant tant du ministère de l'agriculture que de la CCMSA ont commenté ce dispositif.

3.2.3. Assiette minimale

Quels que soient les revenus, certaines cotisations sont calculées sur une assiette minimale.

Cotisations	Assiette minimale
Assurance maladie (AMEXA)	800 Smic
Assurance vieillesse (AVA)	600 Smic
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	800 Smic
Prestations familiales	Néant
Retraite complémentaire obligatoire (RCO)	1 820 Smic
Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA)	Néant
CSG CRDS	Néant

3.2.4. Cas particuliers

Dans certaines situations, l'assiette des cotisations sociales est déterminée en faisant application de dispositions particulières.

3.2.4.1. Nouveaux installés

Art L 731-16 CRPM al I

Dès lors que le nouvel installé ne dispose pas de revenus professionnels lors de son installation, ses cotisations sociales sont calculées sur une assiette forfaitaire provisoire (AF), laquelle correspond à l'assiette minimale. Lorsque les revenus professionnels (RP) de l'exploitant sont connus, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

✓ Si moyenne triennale

Année de cotisation	Assiette provisoire	Régularisation lorsque les revenus professionnels sont connus
N	AF (N)	RP (N)
N + 1	$\frac{AF (N+1) + RP (N)}{2}$	$\frac{RP (N+1) + RP (N)}{2}$
N + 2	$\frac{AF (N+2) + RP (N+1) + RP (N)}{3}$	$\frac{RP (N+2) + RP (N+1) + RP (N)}{3}$
N + 3 (régime de droit commun)		$\frac{RP (N+2) + RP (N+1) + RP (N)}{3}$

✓ Si option pour assiette annuelle

Année de cotisation	Assiette provisoire	Régularisation lorsque les revenus professionnels sont connus
N	AF (N)	RP (N)
N + 1 (régime de droit commun)		RP (N)





3.2.4.2. Jeunes agriculteurs

Art L 731-13 CRPM

Exonération partielle de cotisations sociales pendant 5 ans.

Conditions :

- exercer une activité agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal et bénéficier des prestations de l'AMEXA,
- être âgé d'au moins 18 ans et de 40 ans au plus.

	% d'exonération	Plafond (seuil 2015)
1 ^{ère} année	65 %	3 254 €
2 ^{ème} année	55 %	2 753 €
3 ^{ème} année	35 %	1 752 €
4 ^{ème} année	25 %	1 252 €
5 ^{ème} année	15 %	751 €

3.2.4.3. Transfert d'exploitation entre conjoints

Art L 731-16 CRPM al 3 et 4

En cas de changement de conjoint à la tête de l'exploitation, les cotisations sociales sont calculées comme suit :

- si la consistance de l'exploitation est réduite ou augmentée de plus d'une fois la SMI : application de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés,
- si la consistance de l'exploitation n'est pas modifiée de plus d'une fois la SMI : assiette calculée sur les revenus professionnels agricoles du foyer fiscal des années précédentes.

Nota : dispositions particulières en cas de coexploitation et de société d'exploitation.

3.2.4.4. Variation des revenus professionnels

✓ Modulation

Art L 731-22 CRPM

En cas de variation des revenus professionnels, l'exploitant peut demander par anticipation à la MSA que le calcul de ses cotisations prenne en compte cette variation.

Application d'une majoration de retard de 10 % si les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés.

✓ A-valoir

Art L 731-22-I CRPM

Paiement d'un complément de cotisations sociales, constituant une avance sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante.

Versement dans la limite de 50 % du montant des dernières cotisations appelées.

Au plan fiscal, l'à-valoir est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé.

3.3. Principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles

Art L 731-10-I CRPM

La situation du chef d'exploitation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année et les cotisations sociales sont dues à compter de l'année suivante. Les cotisations sociales sont dues pour l'année entière (sauf ATEXA : proratisation – art L 752-20 CRPM), et ce même en cas de cessation d'activité.

Par exception en cas de décès de l'exploitant, les cotisations sont calculées au prorata entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Le conjoint survivant peut toutefois demander à faire application du principe de l'annualité.

3.4. Taux des cotisations sociales

3.4.1. Cotisations sociales des chefs d'exploitation

Nota : taux applicables aux chefs d'exploitation à titre principal – Seuil 2015

Cotisations	Taux
Assurance maladie (AMEXA)	10,84 %
Assurance vieillesse (AVA)	Cotisation : - plafonnée : 11,47 % - déplafonnée : 2,04 %
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	3,3 %
Prestations familiales	Entre 2,15 et 5,25 %
Retraite complémentaire obligatoire (RCO)	3 % (taux 2014)
Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA)	Montant variable en fonction de l'activité exercée, entre 411,33 € et 447,10 €
CSG CRDS	8 %

3.4.2. Cotisations sociales des cotisants solidaires

Les cotisants solidaires sont redevables d'une cotisation de solidarité non génératrice de droits.

Taux : 16 % des revenus professionnels de l'année précédente, à défaut sur une assiette forfaitaire.

CAS PARTICULIERS DES PLURIACTIFS

IV. Cas particuliers des pluriactifs

Sont dits pluriactifs les exploitants agricoles qui exercent plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents. Des dispositions particulières s'appliquent en matière d'affiliation, de paiement des cotisations sociales et de bénéfices des prestations.

Nota : ne sont ici traitées que les situations du NSA exerçant une activité non salariée non agricole ou une activité relevant du régime salarié (général ou agricole).

4.1. NSA et non-salariés non agricoles

4.1.1. Régime antérieur au 19 juillet 2015

Activité principale déterminée au regard :

- du **temps de travail** consacré à chaque activité,
- et du montant respectif des **revenus professionnels**.

Si l'activité principale désignée par chacun des critères est différente, celle désignée par le revenu professionnel est réputée principale.

La détermination de l'activité principale prend effet au plus tard au 1^{er} janvier N+2.

Précisions :

- en cas d'activité sous forme sociétaire, les recettes sont retenues à hauteur des droits des intéressés dans les bénéfices,
- lorsque l'une des activités est saisonnière, l'activité principale est en principe celle du régime correspondant à l'activité principale.

Affiliation, cotisations et prestations auprès d'un régime unique, celui de l'activité principale.

Situation réexaminée tous les 3 ans.



4.1.2. Nouveau régime

Art L 171-3 Code de la sécurité sociale et L 732-9 CRPM

Affiliation, cotisations et prestations auprès d'un régime unique

→ Principe : régime de l'activité principale = **activité la plus ancienne** (art D 171-12 CSS)

→ Dérogations :

- **option de l'assuré** : l'assuré peut demander que l'activité principale soit celle qui lui procure le montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe le plus élevé sur les 3 dernières années. Affiliation à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année civile suivant ces 3 années,
- réalisation d'une **activité saisonnière** et d'une activité permanente : l'activité permanente est réputée être l'activité principale.

→ **Disposition particulière en matière d'allocation vieillesse** : allocation à la charge du régime ayant le plus grand nombre de trimestres d'assurance cotisés ou (en cas d'égalité ou lorsqu'un ou plusieurs avantages sont de caractère non contributifs) activité exercée pendant le plus grand nombre d'années.

4.2. NSA et salarié (agricole ou non)

4.2.1. Régime antérieur au 19 juillet 2015

Détermination de l'activité principale :

- L'activité non salariée est réputée être l'activité principale.
- Par exception, l'activité salariée est l'activité principale si :
 - l'emploi salarié est d'au moins 1 200 heures au cours de l'année de référence,
 - et cet emploi fournit un revenu au moins égal à celui procuré par l'activité non salariée.

Affiliation, cotisations et prestations (sauf dispositions particulières) :

- Branche maladie =
 - affiliation et cotisations dans les 2 régimes (mais si activité salariée principale, non application de l'assiette minimale AMEXA),
 - prestations par le régime de l'activité principale.
- Branche vieillesse
 - Si activité principale NSA = affiliation et cotisations dans les 2 régimes / prestations par les 2 régimes (en MSA : AVI et AVA).
 - Si activité principale salariée = affiliation et cotisations dans les 2 régimes (en MSA : AVA uniquement) / prestations par les 2 régimes (en MSA : AVA uniquement).

4.2.2. Nouveau régime

✓ Branche maladie

Assujettissement	Cotisations	Prestations
Auprès des 2 régimes Art L 722-12, 1° CRPM	Auprès des 2 régimes Art L 722-12, 1° CRPM Disposition particulière : assiette minimum de 800 Smic non applicable si les prestations maladies ne sont pas versées par l'AMEXA (art D 731-89 CRPM)	Principe : versement par le régime de l'activité principale : - activité la plus ancienne, - ou si une activité saisonnière et une permanente : activité permanente Art D 732-2-0-1 CRPM Exceptions : - option pour le régime de l'autre activité, - activité salariée pour la perception des prestations maladie en espèces s'il remplit les conditions de versement de cotisations et de durée du travail (art R 313-3 et s. CSS).

✓ Branche vieillesse

Détermination de l'activité principale – art R 732-65 CRPM : renvoi aux dispositions d'affiliation AMEXA (art L 171-12 CSS)

→ Principe : régime de l'activité principale = **activité la plus ancienne**.

→ Dérogations :

- **Demande de l'assuré** : l'assuré peut demander que l'activité principale soit celle qui lui procure le montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe le plus élevé sur les 3 dernières années. Affiliation à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année civile suivant ces 3 années.
- Réalisation d'une **activité saisonnière** et d'une activité permanente : l'activité permanente est réputée être l'activité principale.

	Assujettissement	Cotisations	Prestations
Si l'activité NSA est l'activité principale	Dans les 2 régimes Art L 622-2 CSS	Dans les 2 régimes Art L 622-2 CSS	Dans les 2 régimes Art L 622-2 CSS Disposition particulière au régime NSA : perception retraite AVA et AVI (art L 732-24 CRPM)
Si l'activité salariée est l'activité principale	Dans les 2 régimes Art L 622-2 CSS	Dans les 2 régimes Art L 622-2 CSS Disposition particulière au régime NSA : exonération de cotisation AVI (art L 731-42, 1° et L 732-28 CRPM)	Dans les 2 régimes Art L 622-2 CSS Disposition particulière régime NSA : pas de perception retraite AVI (art L 732-28 CRPM)

DÉDUCTION FISCALE DES COTISATIONS SOCIALES

V. Déduction fiscale des cotisations sociales

5.1. Cotisations déductibles en totalité

- Cotisations obligatoires (AMEXA, AVI, AVA, PF)
- ATEXA
- RCO

Déduction au titre de l'exercice qui couvre la période au cours de laquelle elles sont dues.

5.2. Cotisations déductibles partiellement

Art 154 bis-0 A CGI – plafonnement de la déduction des cotisations

Les cotisations versées au titre d'un **régime complémentaire facultatif** sont déductibles dans la limite la plus élevée des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, auquel s'ajoute 15 % de la fraction de ce revenu comprise entre 1 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale,
- 10 % du montant annuel du plafond annuel de la sécurité sociale.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

VI. Obligations déclaratives et paiement des cotisations sociales

6.1. Obligations déclaratives

6.1.1. Principe

Obligation de transmettre chaque année à la MSA une déclaration des revenus professionnels, au choix :

- par internet,
- par télétransmission,
- par courrier.

Déclaration et paiement dématérialisés obligatoires à partir de 10 000 € de revenus professionnels.

Sanction : majoration de 0,2 % du montant des sommes déclarées ou versées par une autre voie que la voie dématérialisée.

6.1.2. Sanctions

6.1.2.1. Déclaration incomplète ou inexacte

Application d'une pénalité de 10 % des cotisations et contributions sociales dues.

6.1.2.2. Déclaration tardive

Application d'une pénalité de 3 % du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus.



6.1.2.3. Non déclaration des revenus professionnels

Art L 731-13-I CRPM

Détermination du montant des cotisations et contributions sociales dans les conditions suivantes :

- non application des exonérations sociales le cas échéant,
- calcul d'une base provisoire correspondant à l'assiette la plus élevée parmi :
 - assiette de l'année précédente,
 - revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale, si la MSA en a connaissance,
 - 30 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est calculée l'assiette provisoire;
- majoration de l'assiette de 25 %.

Si après notification de l'assiette provisoire, l'assuré déclare ses revenus professionnels, les cotisations et contributions sociales sont régularisées avec application d'une pénalité de 10 %.

6.2. Obligations liées au paiement des cotisations sociales

Paiements fractionnés ou mensuels (sur demande).

Moyens de paiement :

- prélèvement automatique
- téléversement
- ordre de virement
- chèque (sous conditions)

} Obligatoire si revenus
déclarés supérieurs à 10 000 €





Experts-Comptables
Experts du monde agricole et rural